

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo* - n° ICC-02/11-01/12
5 Arrêt
6 Juge Piotr Hofmanski, en qualité de juge président
7 Mercredi 27 mai 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 16 h 35*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Bonjour.
13 Est-ce que le greffier d'audience pourrait citer l'affaire, je vous prie ?
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.
15 Situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo*.
16 ICC 02/11-01/12.
17 Et nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Je suis le juge Piotr
19 Hofmański, et je suis le juge Président dans cet appel interjeté dans l'affaire *Le*
20 *Procureur c. Simone Gbagbo*.
21 Les autres juges de la Chambre d'appel pour cet appel sont M^{me} le juge Sanji
22 Mmasenono Monageng, M. le juge Howard Morrison, M. le juge Marc Perrin de
23 Brichambaut et M. le juge Chang-ho Chung.
24 Je souhaiterais demander aux parties d'avoir l'amabilité de se présenter aux fins du
25 compte rendu d'audience.
26 Et je commencerai par le conseil de la Défense de M^{me} Simone Gbagbo.
27 M^e GERAGHTY (interprétation) : Bonjour, Monsieur le juge, je m'appelle Sylvia
28 Geraghty, je suis... travaille au tribunal... dans un tribunal... enfin, je suis avocate

1 auprès d'un tribunal en Irlande ainsi qu'en Grande-Bretagne et au Pays de Galles. Je
2 travaille pour la Cour suprême de l'Irlande, Angleterre et Pays de Galles Et je suis
3 également aidée par la gestionnaire du dossier, et je représente M^{me} Gbagbo.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI (interprétation) : Qu'en est-il de... du
5 Procureur ?

6 M^{me} BRADY (interprétation) : Bonjour, Monsieur le juge, Helen Brady.

7 M^{me} PELLET : Merci, Monsieur le juge. Les victimes qui ont communiqué avec la
8 Cour dans la présente affaire sont représentées par le Bureau du conseil public pour
9 les victimes, par Ludovica Vetruccio, juriste associée, et par moi-même, Sarah Pellet,
10 conseil.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT HOFMAŃSKI : Merci. (*interprétation*) Je vous remercie.

13 Et je constate que la Côte d'Ivoire n'est pas représentée aujourd'hui.

14 La Chambre d'appel rend aujourd'hui son arrêt suite à l'appel interjeté par la Côte
15 d'Ivoire contre la décision rendue par la Chambre préliminaire I, décision intitulée
16 « Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire
17 s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo ». Cette décision fut rendue le
18 11 décembre 2014.

19 Dans le prononcé de résumé d'aujourd'hui, j'appellerai cette décision la décision
20 contestée.

21 Je vais maintenant résumer l'arrêt de la Chambre d'appel et les raisons qui le
22 sous-tendent. Et je commencerai par un bref rappel de la procédure.

23 Ce résumé ne fait pas partie du texte de l'arrêt, et seul fait autorité l'exposé de la
24 décision et des motifs de la Chambre d'appel qui figurent dans l'arrêt. Le texte de
25 l'arrêt rendu à l'unanimité sera mis à la disposition des parties à la fin de cette
26 audience.

27 La Chambre préliminaire III a délivré le 29 février 2012 un mandat d'arrêt à
28 l'encontre de Simone Gbagbo. Le 30 septembre 2013, la Côte d'Ivoire a déposé une

1 exception d'irrecevabilité. La Côte d'Ivoire a fait valoir que des procédures
2 nationales avaient été ouvertes à l'encontre de M^{me} Simone Gbagbo sur la base
3 d'allégations similaires à celles portées devant la Cour en l'espèce. Le
4 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I, que j'appellerai la « Chambre
5 préliminaire » a rendu la décision contestée. Par cette décision, la Chambre
6 préliminaire a déclaré recevable l'affaire contre M^{me} Simone Gbagbo. Le
7 17 décembre 2014, la Côte d'Ivoire a déposé son appel interjeté contre la décision
8 contestée.

9 Le 9 mars 2015, le Procureur a déposé la requête du Procureur aux fins de rejeter *in*
10 *limine* et de supprimer des parties des réponses du gouvernement de la République
11 de Côte d'Ivoire et de la Défense de M^{me} Simone Gbagbo par laquelle elle demandait
12 que des parties des écritures de M^{me} Simone Gbagbo et de la Côte d'Ivoire soient
13 rejetées *in limine* et supprimées du dossier de l'affaire au motif qu'elles présentaient
14 des informations qui ne relèvent pas du cadre de la procédure préliminaire et ne
15 sont donc pas pertinentes pour l'appel.

16 En ce qui concerne la requête du Procureur du 9 mars 2015, la Chambre d'appel
17 rappelle que « [des faits qui sont ultérieurs à la décision contestée relative à la
18 recevabilité] dépassent le cadre possible de la procédure portée devant la Chambre
19 préliminaire et, en conséquence, dépassent le cadre de la procédure en appel. » Étant
20 donné que certaines parties des écritures de la Côte d'Ivoire et de M^{me} Simone
21 Gbagbo font référence à des faits ultérieurs à la décision contestée, elles dépassent
22 effectivement le cadre de la procédure préliminaire, et sont en conséquence rejetées
23 *in limine*. Toutefois, la Chambre d'appel ne considère pas qu'il soit nécessaire de
24 supprimer du dossier les parties pertinentes des documents. En particulier, le
25 Procureur n'explique pas pourquoi ces parties devaient être supprimées, d'autant
26 que la Chambre d'appel devait examiner la teneur de ces parties afin de statuer sur
27 la requête du 9 mars 2015. Par conséquent... Pour ces motifs, il est fait droit en partie
28 à la requête du Procureur.

1 Par son appel, la Côte d'Ivoire fait valoir deux moyens d'appel.

2 Par son premier moyen d'appel, la Côte d'Ivoire avance que la Chambre préliminaire
3 a commis une erreur de droit dans son interprétation et son application des critères
4 de recevabilité énoncés à l'article 17 du Statut de Rome. Trois erreurs sont
5 essentiellement alléguées. Premièrement, la Chambre préliminaire a commis une
6 erreur en utilisant des critères trop rigoureux pour déterminer l'existence d'une
7 enquête ou de poursuites en Côte d'Ivoire. Deuxièmement, la Chambre préliminaire
8 a commis une erreur en appliquant le critère de même personne/même
9 comportement lorsqu'elle a effectué un examen purement formel des procédures en
10 Côte d'Ivoire. Et troisièmement, la Chambre préliminaire a commis une erreur en
11 limitant sa comparaison du comportement visé par les procédures judiciaires
12 internationales et du comportement visé par les procédures judiciaires nationales à
13 quatre événements auxquels il est fait référence dans la décision relative au mandat
14 d'arrêt à l'encontre de M^{me} Simone Gbagbo.

15 Eu égard à l'argument avancé par la Côte d'Ivoire, concernant le critère juridique
16 applicable, la Chambre d'appel rappelle que la présomption en faveur des
17 juridictions nationales ne s'applique que lorsqu'il a été démontré qu'il y a, ou qu'il y
18 a eu, des enquêtes et/ou des poursuites au niveau national. Étant donné que la
19 Chambre préliminaire a conclu qu'aucune enquête et/ou poursuite pertinente
20 n'étaient en cours au niveau national, elle n'a pas commis d'erreur en n'adoptant pas
21 ladite présomption. En conséquence, l'argument soulevé par la Côte d'Ivoire est
22 rejeté.

23 La Côte d'Ivoire présente également un argument connexe. Les critères qui
24 permettent d'établir l'existence d'enquêtes et/ou de poursuites au niveau national
25 devraient être similaires aux critères applicables afin de déterminer le manque de
26 volonté ou l'incapacité d'un État de mener véritablement à bien les enquêtes ou les
27 poursuites. Néanmoins, la Chambre d'appel rejette cet argument comme dénué de
28 fondement. Selon un autre argument connexe présenté par la Côte d'Ivoire,

1 l'interprétation donnée par la Chambre préliminaire au critère d'inaction est erronée.
2 La Chambre d'appel rejette cet argument car il ne démontre pas qu'une erreur a été
3 commise.

4 Le deuxième volet de l'argumentation du premier moyen d'appel soulevé par la Côte
5 d'Ivoire a trait à l'examen purement formel des procédures en Côte d'Ivoire qui
6 aurait été mené par la Chambre préliminaire. Selon la Chambre d'appel, bien que la
7 Côte d'Ivoire allègue des erreurs de droit à cet égard, il est plus opportun de les
8 considérer comme des erreurs de fait allégués au regard de la nature même des
9 arguments.

10 La Chambre d'appel constate que, contrairement aux arguments avancés par la Côte
11 d'Ivoire, la Chambre préliminaire n'a pas effectué un examen purement formel sans
12 analyser l'objet réel des procédures nationales. La Chambre d'appel note en
13 particulier que la Chambre préliminaire a examiné à la fois la description factuelle et
14 la qualification juridique des allégations afin de déterminer que le comportement
15 visé par les procédures nationales qui seraient en cours en Côte d'Ivoire n'était pas
16 pertinent pour la procédure de la Cour. La Chambre d'appel est d'avis que la Côte
17 d'Ivoire n'a pas démontré que la Chambre préliminaire avait commis une erreur lors
18 de son évaluation du comportement lié aux crimes qui auraient fait l'objet d'enquêtes
19 nationales. En conséquence, l'argument présenté par la Côte d'Ivoire à ce sujet est
20 rejeté.

21 Je vais maintenant aborder le troisième volet d'arguments soulevé dans le premier
22 moyen d'appel. Il est allégué que la Chambre préliminaire aurait limité sa
23 comparaison du comportement visé par les procédures judiciaires internationales et
24 du comportement visé par les procédures judiciaires nationales à quatre événements
25 auxquels il est fait référence dans la décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre
26 de M^{me} Simone Gbagbo. La Chambre d'appel a également décidé d'examiner ces
27 arguments comme des erreurs de fait allégués même si la Côte d'Ivoire y fait
28 référence comme des erreurs de droit.

1 La Chambre d'appel note que les arguments soulevés par la Côte d'Ivoire à cet égard
2 se limitent à une déclaration générale suivant laquelle la Chambre préliminaire n'a
3 pas considéré les quatre événements précédemment mentionnés dans les
4 circonstances de l'espèce et dans le contexte des crimes. La Côte d'Ivoire n'explique
5 pas quelles circonstances ou quel contexte auraient dû être analysés par la Chambre
6 préliminaire, et quelles incidences aurait eu cette analyse sur les conclusions de la
7 Chambre préliminaire. En conséquence, l'argument avancé par la Côte d'Ivoire à cet
8 égard est rejeté.

9 Par ces motifs, le premier moyen d'appel de la Côte d'Ivoire est rejeté.

10 Je vais maintenant aborder le second moyen d'appel.

11 La Côte d'Ivoire présente deux volets d'arguments dans son second moyen d'appel.
12 Premièrement, elle soutient que la Chambre préliminaire « a commis une erreur de
13 fait et de droit lors de l'évaluation des enquêtes et procédures relatives à
14 M^{me} Gbagbo » en Côte d'Ivoire. Elle affirme que « les mesures d'enquête sont
15 suffisamment précises tant en droit qu'en fait afin de constater que les procédures
16 internes portent sur le même comportement que celui allégué dans le cadre de la
17 procédure portée devant la Cour », et que la Chambre préliminaire a commis une
18 erreur en ne parvenant pas à cette conclusion. Deuxièmement, la Côte d'Ivoire
19 soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur de fait lorsqu'elle n'a pas
20 tenu compte des différentes mesures d'enquête diligentées par les autorités
21 nationales.

22 En ce qui concerne le premier volet d'arguments soulevés dans le second moyen
23 d'appel, la Chambre d'appel constate que, pour déterminer l'objet réel des activités
24 d'enquête sur lequel s'est appuyée la Côte d'Ivoire pour soulever une exception
25 d'irrecevabilité de l'affaire portée devant la Cour, la Chambre préliminaire a analysé
26 tous les documents auxquels fait référence la Côte d'Ivoire dans son appel. Sur la
27 base de ces documents, la Chambre préliminaire a conclu que les faits à l'origine des
28 accusations portées contre M^{me} Simone Gbagbo et aux actes criminels sous-jacents

1 sur lesquels les autorités nationales auraient enquêté depuis 2012 restent flous et
2 indéfinis. De surcroît, la Chambre préliminaire a constaté qu'elle n'était pas en
3 mesure d'établir quels étaient les crimes mentionnés dans les premiers documents
4 qui faisaient encore l'objet d'enquête étant donné que certains d'entre eux ne
5 figuraient pas dans les documents ultérieurs. À cet égard, la Chambre d'appel note
6 que la Côte d'Ivoire n'indique pas quelle information aurait pu permettre à la
7 Chambre préliminaire de déterminer précisément quels crimes faisaient réellement
8 l'objet d'enquêtes. Pour ces motifs, la Chambre d'appel considère que la Côte d'Ivoire
9 n'a pas démontré qu'il était déraisonnable que la Chambre préliminaire conclue sur
10 la base des documents disponibles que les paramètres factuels de l'affaire ou des
11 affaires faisant l'objet d'enquêtes nationales étaient flous. En conséquence,
12 l'argument soulevé par la Côte d'Ivoire à cet égard est rejeté.

13 En ce qui concerne l'évaluation de la nature des crimes économiques et des crimes
14 contre l'État effectuée par la Chambre préliminaire, qui feraient l'objet d'enquêtes par
15 les autorités nationales, la Chambre d'appel note que, du fait de la description des
16 actes allégués figurant dans les documents présentés par la Côte d'Ivoire, il n'était
17 pas déraisonnable que la Chambre préliminaire conclue que ce comportement soit
18 d'une toute autre nature que le comportement allégué de M^{me} Simone Gbagbo eu
19 égard au meurtre, viol et autres formes de violence sexuelle, persécution et autres
20 actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité sur la base desquels le
21 mandat d'arrêt a été délivré à son encontre par la Cour. De plus, la Côte d'Ivoire fait
22 valoir que la Chambre préliminaire a commis une erreur en adoptant une
23 « distinction trop rigoureuse » entre les crimes qui feraient l'objet d'enquêtes
24 nationales et ceux portés devant la Cour. Toutefois, la Côte d'Ivoire n'explique pas
25 pourquoi une telle distinction est erronée. En conséquence, la Chambre d'appel
26 rejette les arguments présentés à cet égard.

27 En ce qui concerne le second volet d'arguments soulevés dans le second moyen
28 d'appel de la Côte d'Ivoire, à savoir le fait que la Chambre préliminaire n'aurait pas

1 tenu compte des différentes mesures d'enquête diligentées par les autorités
2 nationales de la Côte d'Ivoire, la Chambre d'appel pense qu'il n'était pas
3 déraisonnable que la Chambre préliminaire conclue que les mesures d'enquête sont
4 « rares et disparates » compte tenu de leur nombre et de leur fréquence. En
5 conséquence, les arguments soulevés par la Côte d'Ivoire à cet égard sont rejetés.
6 En conséquence, le second moyen d'appel est rejeté.
7 Dans ces circonstances, la Chambre d'appel estime qu'il convient de confirmer la
8 décision contestée. Je tiens à souligner que l'analyse de la Chambre d'appel portait
9 uniquement sur la question du bien-fondé de la décision contestée, qui a établi la
10 recevabilité de l'affaire à la date où elle a été rendue.
11 Ceci met un terme au résumé de l'arrêt.
12 Je remercie les interprètes ainsi que les sténotypistes.
13 L'audience est maintenant levée.
14 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
15 (*L'audience est levée à 16 h 56*)